



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 février 2012
(OR. en)**

5651/12

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0361 (NLE)**

LIMITE

**AUDIO 6
MI 46
TELECOM 14
CATS 5
COJUR 4
OC 24**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL sur la conclusion, au nom de l'Union, de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai pour la consultation de la Croatie: 16.2.2012

DÉCISION DU CONSEIL

du

**sur la conclusion, au nom de l'Union, de la Convention européenne
sur la protection juridique des services à accès conditionnel
et des services d'accès conditionnel**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 juillet 1999, le Conseil a autorisé la Commission à négocier au sein du Conseil de l'Europe, au nom de la Communauté européenne, une Convention sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.
- (2) La Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel ("la Convention") a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 24 janvier 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003.
- (3) La Convention met en place un cadre réglementaire qui est quasiment identique à celui établi par la directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel¹.
- (4) En adoptant la directive 98/84/CE, l'Union a exercé sa compétence interne dans les domaines couverts par la Convention sauf en ce qui concerne ses articles 6 et 8, dans la mesure où l'article 8 concerne les mesures visées à l'article 6. La Convention devrait donc être approuvée tant par l'Union que par ses États membres.

¹ JO L 320 du 28.11.1998, p. 54.

- (5) Le 21 décembre 2011, conformément à la décision 2011/853/UE du Conseil¹, la Convention a été signée au nom de l'Union.
- (6) La conclusion de la Convention contribuerait à étendre l'application de dispositions similaires à celles de la directive 98/84/CE au-delà des frontières de l'Union et mettrait en place une législation sur les services à accès conditionnel qui serait applicable sur l'ensemble du continent européen.
- (7) Il convient d'approuver la Convention au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 336 du 20.12.2011, p. 1.

Article premier

La Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel est approuvée au nom de l'Union européenne¹.

Article 2

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'approbation visé à l'article 12 de la Convention, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée.
2. Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à faire la déclaration relative à la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres figurant à l'annexe, au moment du dépôt de l'instrument d'approbation.

¹ JO L 336 du 20.12.2011, p. 2.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Déclaration relative à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres:

"L'Union européenne n'a pas exercé sa compétence en ce qui concerne les articles 6 et 8 de la Convention, dans la mesure où l'article 8 concerne les mesures visées à l'article 6. Toutes les mesures prises en vertu des articles 6 et 8 de la Convention, dans la mesure où l'article 8 concerne les mesures visées à l'article 6, seront mises en œuvre par les États membres."
